

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 270

28 octobre 1969

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2111/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, prorogeant, pour la république fédérale d'Allemagne, la période de suspension visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 653/68 1

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

69/367/CEE :

Communication — Publication de la valeur de l'unité de compte désormais applicable 3

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2111/69 DU CONSEIL

du 28 octobre 1969

prorogeant, pour la république fédérale d'Allemagne, la période de suspension visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 653/68

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'à partir du 27 octobre 1969 le rapport entre la parité de la monnaie de l'Allemagne et la valeur de l'unité de compte a été modifié de 8,5 % ;

considérant que la valeur de l'unité de compte et les prix communs fixés dans le cadre de la politique agricole commune n'ont pas été modifiés ;

considérant que l'adaptation, suivant la nouvelle parité, des prix allemands aux prix communs exprimés en unités de compte entraîne, en Allemagne, une baisse des prix à la production ; que la modification de la parité n'est acceptable, pour l'agriculture allemande, que si cette baisse est compensée ;

considérant que ladite compensation peut être assurée par des aides ;

considérant que, jusqu'à l'institution de ces aides, il convient de prévoir des mesures garantissant le maintien de la situation de prix actuelle en Allemagne ; qu'afin de permettre de prendre ces mesures, et d'éviter d'ici là des perturbations sur les marchés, il est indiqué de proroger, pour l'Allemagne, la période de suspension visée à l'article 4 cinquième alinéa du règlement (CEE) n° 653/68 ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la république fédérale d'Allemagne, la période de suspension visée à l'article 4 cinquième alinéa du règlement (CEE) n° 653/68 prendra fin à une date à arrêter le plus rapidement possible par la Commission, pour chaque produit et pour chaque catégorie d'opérations.

⁽¹⁾ JO n° L 123 du 31. 5. 1968, p. 4.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 28 octobre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 octobre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

COMMUNICATION

Publication de la valeur de l'unité de compte désormais applicable

(69/367/CEE)

Le Conseil, réuni en application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 653/68 ⁽¹⁾, n'a pris aucune décision relative à l'unité de compte visée à l'article 1^{er} du règlement n° 129 ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 653/68.

La valeur de l'unité de compte applicable à partir du 27 octobre 1969 est dès lors restée inchangée et se chiffre à 0,88867088 gramme d'or fin.

Toutefois, au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2111/69 ⁽³⁾ pour la république fédérale d'Allemagne, la période de suspension, visée à l'article 4 cinquième alinéa du règlement (CEE) n° 653/68, prendra fin à une date à arrêter le plus rapidement possible par la Commission pour chaque produit et pour chaque catégorie d'opérations.

⁽¹⁾ JO n° L 123 du 31. 5. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽³⁾ Voir p. 1 du présent Journal officiel.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECUEIL DE TEXTES

Organisation, compétences et procédure de la Cour

Deuxième édition révisée — 1967

Un recueil de textes sur l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour de justice des Communautés européennes a réuni, pour la première fois en 1963, toutes les dispositions y relatives, dispersées dans les traités instituant les Communautés européennes, les protocoles et conventions annexes, ainsi que dans les règlements d'exécution pris en application de ces traités.

Une nouvelle édition est devenue indispensable du fait que plusieurs dispositions relatives à la Cour ont été modifiées par le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967. En outre, de nouvelles compétences ont été attribuées à la Cour de justice, notamment par les différents accords d'association entre, d'une part, la Turquie, les États africains et malgache et le Nigéria et, d'autre part, la Communauté économique européenne.

Format : 19,5 × 13 cm ; pages : 351 ; prix : FB : 200,—, FF : 20,—.

Cette publication est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg

